

PREFET DU BAS - RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Environnement et de la
Gestion des Espaces

ARRETE PREFECTORAL
portant déclaration d'intérêt général en application de l'article
L.211-7 du Code de l'environnement

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement

**Opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau
du Bassin versant Ill Bande Rhénane**

2019 - 2024

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général, et l'article L.215-15 concernant les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes, ainsi que les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied dans un but de protection de la faune nicheuse ;

VU le dossier complet de demande de déclaration d'intérêt général envoyé le 16 novembre 2018 par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin de l'III Bande Rhénane ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.215-2 du Code de l'environnement les travaux projetés consistent en de l'entretien de cours d'eau qui ne modifie pas sensiblement le profil du cours d'eau par enlèvement de sédiment ;

CONSIDERANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement sont réalisés dans le cadre du rétablissement du libre écoulement des eaux et de l'entretien des écosystèmes rivulaires visant à atteindre les objectifs définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et qu'en conséquence, ils ont un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition de la Chef de Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces de la Direction Départementale du Bas-Rhin

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECISION

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Sont déclarées d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 du Code de l'Environnement, les opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau du bassin de l'III Bande Rhénane sur les communes concernées figurant en annexe 1.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX DECLARES D'INTERET GENERAL

2.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau compris dans le bassin versant de l'III Bande Rhénane figurant sur le plan en annexe 1.

2.2 Description des travaux autorisés

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté et comprendront notamment :

- la gestion raisonnée des embâcles qui consiste à :
 - cibler les zones à enjeux présentant un risque de débordement en contexte urbain ou de déstabilisation d'infrastructure pour évacuer les embâcles impactants
 - maintenir l'existant en l'absence des enjeux précités, voire favoriser la formation d'embâcles dans les zones exemptes d'embâcle ou faiblement diversifiées en habitats aquatiques
- l'élimination des déchets et de la végétation exogène non adaptée aux ripisylves (invasives, résineux, robinier faux-acacia, peuplier cultivar...)
- des opérations de coupes sélectives, des opérations d'élagage, de recepage et de plantations en fonction des nécessités de terrain.

Les secteurs d'intervention et de non-intervention figurent en annexe 2.

ARTICLE 3 - MODALITES PRATIQUES POUR L'INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE SUR LES FONDS PRIVES

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Une convention pourra être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et chaque propriétaire riverain afin de définir les conditions de mise en œuvre de la servitude de passage.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

4.1 Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.
- ne pas éliminer des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux), sénescents ou morts hors contexte urbain, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadé, décollement d'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de la Santé lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

4.2 Prescriptions particulières

- Travaux dans le lit des cours d'eau (gestion des embâcles) :

Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, aucune intervention en lit mineur n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars. Pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole, aucune intervention en lit mineur n'est à prévoir du 15 mars au 31 juillet.

Seuls les embâcles faisant obstacles aux écoulements de crues menaçant les zones habitées ou des ouvrages feront l'objet d'une évacuation. Lorsque cela est possible sans impact négatif en terme de gestion des crues, une réduction du volume de l'embâcle avec ou sans fixation d'une partie des branchages en pied de berge sera préférée à son enlèvement total. Les embâcles constitués de déchets anthropiques ou générés par le déversement accidentel d'un volume important de rémanents d'entretien seront éliminés. Dans les autres cas, qu'ils soient constitués d'éléments naturels vivants ou morts, les embâcles seront conservés en l'état pour maintenir des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel. Dans les zones où les embâcles sont rares voir absents, la consolidation de ceux existants et la pose de branchages issus du traitement de la ripisylve peut s'envisager sous condition de ne pas utiliser de matériau non-biodégradable.

- Travaux sur les berges et la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période.

En tout état de cause, avant de couper un arbre susceptible d'accueillir des nids d'oiseaux ou des caches de chiroptères, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement doit être obtenu.

Les opérations d'élagage des branches immergées ou surplombants un cours d'eau ne se feront qu'exceptionnellement en cas de risque avéré de déstabilisation du lit mineur dans une zone à enjeux. Pour ce qui concerne les plantations sur les berges, il est rappelé que les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau ou écologiquement adaptées (aulnes, saules, cerisier à grappes, viorne, fusain, arbres fruitiers tels que les pommiers et poiriers sauvages et les sorbiers des oiseleurs...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier cultivar et l'épicéa, sont proscrites.

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya ...). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes ; l'élimination par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'une ou de plusieurs espèces invasives seront éliminés en décharge autorisée.

- Travaux en zone de protection des captages d'eau potable :

Toute disposition devra être prise, en particulier pendant la phase des travaux, pour préserver la qualité des eaux souterraines captées au droit des captages.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

Précautions à prendre avant le début des travaux

Le pétitionnaire se chargera :

- d'informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- d'informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable concerné.

Précautions à prendre pendant la phase des travaux

Le pétitionnaire se chargera de :

- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration. L'ensemble des opérations d'entretien se fera sur un site situé hors du périmètre de protection;
- prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier ;
- remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).
- le cas échéant, d'implanter la zone de vie du chantier à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

L'entretien régulier des cours d'eau sera assuré par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement :

- Suivi des travaux :

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7 - LIMITES DE VALIDITE

La présente décision de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'Environnement est valide pour autant que :

- le pétitionnaire ne prenne pas une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses y afférant ;
- le pétitionnaire ne prévoit pas de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION

Le présent arrêté est valable à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Pour obtenir ce renouvellement, le bénéficiaire transmet sa demande six mois avant la fin de la validité de la présente décision.

ARTICLE 9 - INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration d'intérêt général.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 10 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministère chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux

mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l’objet, avec la décision contestée, d’un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d’au moins 1 an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux maires des communes concernées par le dossier de demande d’autorisation (voir annexe 1).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d’un mois dans les mairies de ces mêmes communes ainsi qu’au siège du Syndicat des Eaux et de l’Assainissement.

Un exemplaire du dossier de demande d’autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu’au siège du Syndicat des Eaux et de l’Assainissement.

ARTICLE 16 - EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de l’Arrondissement de Sélestat,
le Président du Syndicat des Eaux et de l’Assainissement
les Maires des communes concernées,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 06 FEV. 2019

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental des Territoires,

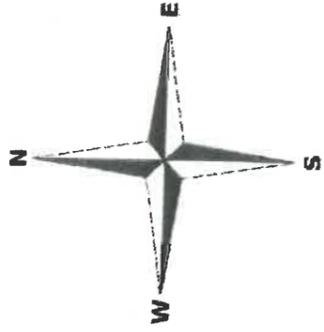
PO.

La Chef du service
Environnement et Gestion des Espaces

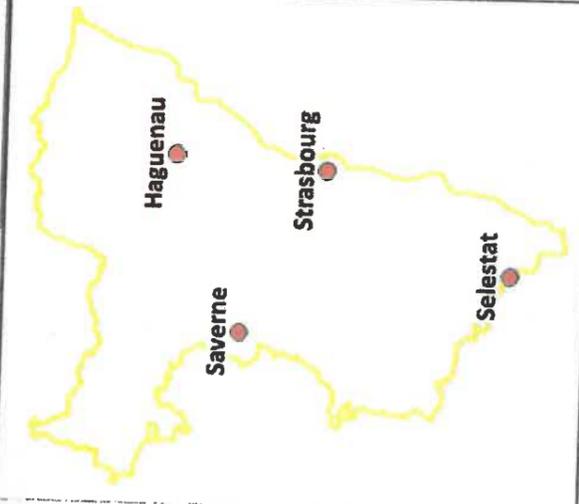
Valérie ROUGEAU-STRAUSS

Annexe 1 : périmètre du bassin versant et des communes concernés par les travaux
Annexe 2 : plan de localisation des travaux d’entretien selon les objectifs de gestion

CARTE DES COMMUNES - BASSIN DE L'ILL BANDE RHENANE



IGN - BD TOPO

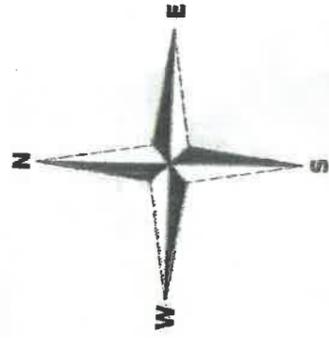


Légende

Périmètres

-  Limites communales
-  Limites commissions locales

CARTE DES OBJECTIFS DE GESTION - BASSIN DE L'ILL BANDE RHENANE



0 5 10 km



IGN - BD TOPO

Légende

Objectifs de gestion

- Gestion urbaine
- Diversification boisement/habitat
- Intervention ponctuelle
- Non intervention

Périmètres

- Limites communales
- Limites commissions locales

Figure 2 : Carte des objectifs de gestion - Bassin Ill Bande Rhénane